

**DÉCRET RELATIF A LA GARDE
DES OFFRANDES DE MESSES ANNONCÉES
ET DES DÉPÔTS FUNÉRAIRES**

Attendu que le canon 957 fait à l'Ordinaire du lieu un devoir de veiller à ce que les offrandes de messes soient fidèlement acquittées dans les églises de son diocèse;

Attendu qu'il s'avère nécessaire d'établir des normes pour assurer le fidèle acquittement de ces offrandes;

En conséquence, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

1. Les offrandes des messes non célébrées et les dépôts funéraires ne font pas partie du patrimoine de la fabrique; ils sont des biens en fiducie confiés à la garde du curé ou de l'administrateur paroissial.
2. Selon les dispositions du canon 958, ces offrandes et ces dépôts seront inscrits dans un registre spécial qui sera soigneusement tenu à jour.
3. L'argent de ces offrandes et de ces dépôts doit être déposé à la banque ou à la caisse populaire dans des comptes spéciaux distincts de celui de la fabrique.
4. Les intérêts payés par les institutions bancaires sur ces dépôts doivent être versés à la fabrique.
5. Il est interdit de prêter l'argent de ces offrandes et de ces dépôts et de l'utiliser pour d'autres fins que la célébration des messes ou des funérailles.

Donné à Québec, ce huitième jour du mois de septembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

André Robitaille

+ Maurice Couture, s.v.

Chancelier

+ Maurice Couture, s.v.
Archevêque de Québec

EXPLICATIONS:

- (1) Le curé ou l'administrateur paroissial est le seul fiduciaire. Sa responsabilité se termine le jour où le montant est transféré à la fabrique après l'incidence du décès.
- (3) Si le dépôt est important, il y aurait avantage à placer ces comptes dans un dépôt à un taux préférentiel.
- (5) En aucun temps la fabrique a le droit de faire des emprunts sur ces dépôts sans suivre la procédure normale des emprunts. Les comptes en fiducie ne sont pas propriété de la fabrique.